



13-022552-A 23/04/2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



06/05/2013

0000063542

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet
DGP/CA/05/A/23-2854-D

Paris, le 29 AVR. 2013

Réf. : n° 59757/4851/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 5 février 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos conclusions à la suite d'une visite des chambres sécurisées du centre hospitalier de Mulhouse effectuée les 19 et 20 septembre 2011.

Votre courrier a retenu toute l'attention du Ministre, qui m'a chargé de vous répondre de manière aussi précise que possible. Je vous remercie en particulier de souligner la qualité de l'accueil et la disponibilité des personnels rencontrés, dont plusieurs fonctionnaires de la police nationale.

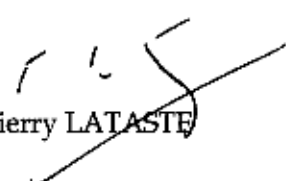
Si vos remarques relatives aux mesures matérielles et organisationnelles qui pourraient améliorer les conditions d'accueil des détenus relèvent des services des ministères de la justice et de la santé, je tiens à vous apporter les précisions suivantes concernant les missions exercées par la police nationale.

S'agissant du port des menottes auxquels sont soumis certains des patients hospitalisés hors des chambres sécurisées, je vous confirme que cette mesure reste exceptionnelle, réservée aux seules personnes signalées comme dangereuses par l'administration pénitentiaire ou agitées. Concernant l'absence de « consigne écrite » pour les policiers en matière de visite des détenus hospitalisés, elle s'explique par l'absence de visite au cours d'une hospitalisation en chambre sécurisée. Pour autant, des instructions spécifiques sont élaborées et remises avant chaque mission aux policiers chargés de la garde d'une personne détenue ou gardée à vue hospitalisée.

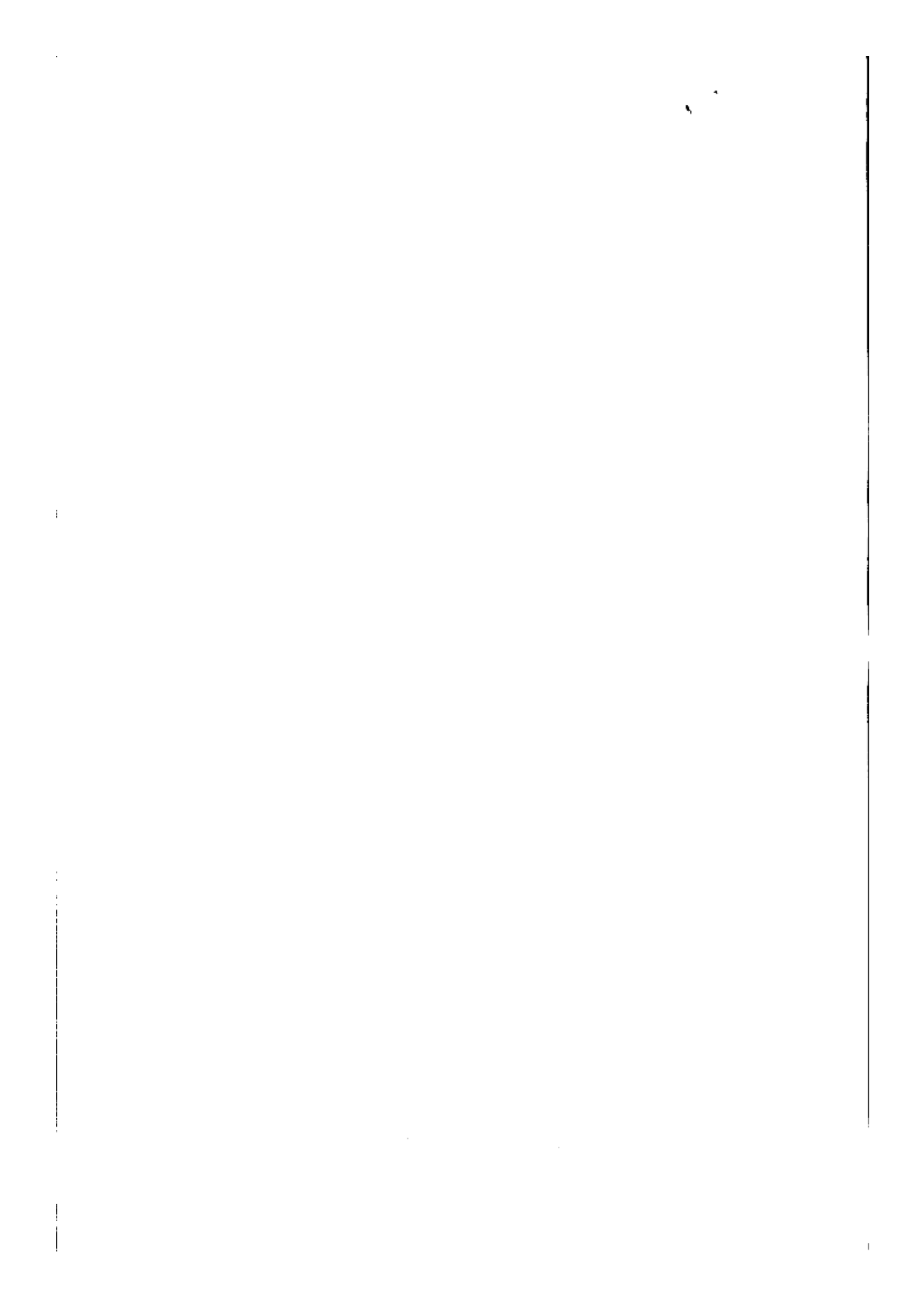
Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

P. Delarue


Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 13-1546-A
Affaire suivie par : M. Verzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgpn.polendm@interieur.gouv.fr

Paris, le 22 AVR. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
visite des chambres sécurisées du centre hospitalier de Mulhouse (Haut-Rhin).

Par courrier (n° 59757/4851/JMD) du 5 février 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a communiqué ses observations à l'issue d'une visite des chambres sécurisées du centre hospitalier de Mulhouse (hôpital Emile Muller) effectuée les 19 et 20 septembre 2011.

Les deux chambres sécurisées de cet établissement sont destinées aux hospitalisations de courte durée (moins de quarante-huit heures) de détenus de la maison d'arrêt de Mulhouse ou de personnes placées en garde à vue.

Pour l'essentiel, ce dossier concerne les services des ministères de la justice et de la santé, dont dépend cette structure. La prise en charge médicale des détenus incombe en effet au service public hospitalier et ce sont les agents de l'administration pénitentiaire qui sont chargés des escortes et des extractions des détenus de la maison d'arrêt de Mulhouse. La mission de la police nationale dans ces lieux se borne à la garde des personnes détenues ou gardées à vue hospitalisées.

Le contrôle général des lieux de privation de liberté formule toutefois des observations concernant la police nationale, qui portent sur deux points principaux : la mise en œuvre de mesures de sécurité (menottes) à l'égard des patients hospitalisés en dehors des chambres sécurisées, et l'absence de consignes précises données aux fonctionnaires de police. Elles appellent en réponse les remarques suivantes.

2

Sur le premier point, faisant l'objet de l'observation n° 7, je confirme que l'utilisation systématique des menottes à l'égard d'une personne détenue hospitalisée est proscrite et reste une mesure exceptionnelle réservée aux seules personnes signalées comme dangereuses par l'administration pénitentiaire ou agitées. Le Contrôleur général note d'ailleurs que cette situation se rencontre seulement « parfois ». Il est à noter par ailleurs qu'il est mentionné au 4.4 du rapport de visite que « les séjours en dehors des chambres sécurisées seraient *peu nombreux* selon le personnel rencontré. [...] ».

Sur le second point, faisant l'objet de l'observation n° 8, je précise que des instructions écrites sont rédigées et remises avant chaque mission aux fonctionnaires de police chargés de la garde d'une personne détenue ou gardée à vue hospitalisée. Dans la mesure toutefois où aucune visite ne se déroule durant le temps d'une hospitalisation en chambre sécurisée, il est exact qu'aucune consigne écrite n'est remise aux policiers en la matière.

Enfin, s'agissant de l'observation n° 6, je souligne qu'il a été mis fin à l'usage selon lequel les repas des policiers étaient gracieusement pris en charge par l'établissement hospitalier.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter sur ce dossier.

David SKULLI
Contrôleur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULLI

2